211-08-2017 PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE DRUMMONDVILLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 547-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 547

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement

de zonage comme le prévoit la Loi sur l'aménagement

et l'urbanisme;

ATTENDU QU' il est souhaitable de permettre l'élevage et/ou la garde

de volailles à des fins personnelles, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, mais selon certaines

normes;

ATTENDU QU' il est souhaitable de permettre l'élevage et/ou la garde

de lapins à des fins personnelles, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, mais selon certaines

normes;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la

séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 3 avril 2017,

par le conseiller M. Éric Provencher;

ATTENDU QUE le deuxième projet est adopté en ajoutant, suite à des

commentaires lors de l'assemblée de consultation, les nouvelles classes d'usages RS5 (élevage ou garde de volailles à des fins personnelles) et RS6 (élevage ou garde de lapins à des fins personnelles) dans les îlots

déstructurés (zones ID-1 à ID-7);

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition par le conseiller M. Jean-François De Plaen Appuyé par le conseiller M. Simon Lauzière

Et résolu:

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 547-7 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir:

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

TF LIB

Page 1

2. MODIFICATIONS

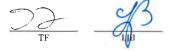
- 2.1. L'article 118 de ce règlement de zonage, concernant le groupe résidentiel secondaire « RS », est modifié comme suit :
 - 2.1.1. En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe 5° (une nouvelle classe d'usage RS) qui se lit comme suit :

« 5° Élevage ou garde de volailles à des fins personnelles **RS5** » La classe « RS5 » comprend uniquement l'élevage ou la garde de volailles, et plus spécifiquement les poules, canards, pintades, cailles, faisans et pigeons. Cela ne comprend pas les coqs, oies, dindes, autruches, émeus et tout autre type de volailles non spécifiquement autorisées.

La classe est permise aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 5 volailles est autorisé;
- b) Il doit y avoir un usage habitation unifamiliale isolée et les activités d'élevage ou de garde sont exercées aux fins personnelles des occupants de l'habitation;
- c) La construction d'un bâtiment accessoire dédié partiellement ou entièrement à l'élevage ou la garde et l'aménagement d'un enclos extérieur est exigée. Les volailles doivent être gardées en permanence à l'intérieur du bâtiment accessoire et de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Ce bâtiment accessoire et enclos extérieur sont autorisés aux conditions suivantes :
 - i) L'implantation est permise uniquement dans la cour arrière et les cours latérales et pourvu que ce bâtiment et enclos soient situés à :
 - au moins 2 m (6,56 pi) des lignes délimitant le terrain sans jamais être moindre que les marges minimales exigées pour un bâtiment accessoire dans la zone où se situe ce bâtiment dédié à l'élevage;
 - au moins 6 m d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent;
 - ii) Un seul bâtiment accessoire et un seul enclos sont autorisés par terrain;
 - iii) La hauteur maximale du bâtiment accessoire et de l'enclos est fixée à 2.5 m;
 - iv) La superficie maximale du bâtiment accessoire est fixée à 10 m²;
 - v) La superficie maximale de l'enclos extérieur est fixée à 10 m²;

- d) La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;
- e) Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée;
- f) Il est interdit d'euthanasier ou d'abattre une volaille ailleurs que dans un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des volailles soit consommée ou non par le propriétaire. Cependant, l'euthanasie ou l'abattage sera permis à condition que le propriétaire se conforme aux dispositions prévues à loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal;
- g) Le bâtiment accessoire et l'enclos extérieur doivent être gardés propres en tout temps. »;
- 2:1.2. En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe 6° (une nouvelle classe d'usage RS) qui se lit comme suit :
 - « 6° Élevage ou garde de lapins à des fins personnelles **RS6** » La classe « RS6 » comprend uniquement l'élevage ou la garde de lapins aux conditions suivantes :
 - a) Un maximum de 5 lapins est autorisé;
 - b) Il doit y avoir un usage habitation unifamiliale isolée et les activités d'élevage ou de garde sont exercées aux fins personnelles des occupants de l'habitation;
 - c) La construction d'un bâtiment accessoire (clapier) dédié partiellement ou entièrement à l'élevage ou la garde et l'aménagement d'un enclos extérieur est exigée. Les lapins doivent être gardés en permanence à l'intérieur du clapier et de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Ce clapier et enclos extérieur sont autorisés aux conditions suivantes :
 - i) L'implantation est permise uniquement dans la cour arrière et les cours latérales et pourvu que ce bâtiment et enclos soient situés à :
 - au moins 2 m (6,56 pi) des lignes délimitant le terrain sans jamais être moindre que les marges minimales exigées pour un bâtiment accessoire dans la zone où se situe ce bâtiment dédié à l'élevage;
 - au moins 6 m d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent;
 - ii) Un seul clapier et un seul enclos sont autorisés par terrain;
 - iii) La hauteur maximale du clapier et de l'enclos est fixée à 2,5 m;
 - iv) La superficie maximale du clapier est fixée à 10 m²;



- v) La superficie maximale de l'enclos extérieur est fixée à 10 m²;
- d) La vente de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;
- e) Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée;
- f) Il est interdit d'euthanasier ou d'abattre un lapin ailleurs que dans un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des lapins soit consommée ou non par le propriétaire. Cependant, l'euthanasie ou l'abattage sera permis à condition que le propriétaire se conforme aux dispositions prévues à loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal;
- g) Le clapier et l'enclos extérieur doivent être gardés propres en tout temps. »;
- 2.2. La grille des usages et normes d'implantation par zone, reproduite à l'annexe VII faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 547 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, comme il est spécifié à l'article 123, est modifiée comme suit :
 - a) En insérant deux nouvelles lignes dans les grilles, dans la section « Résidentiel « RS » » et après la ligne « Activité artisanale RS4 », qui se lisent comme suit :
 - « Élevage ou garde de volailles à des fins personnelles RS5; Élevage ou garde de lapins à des fins personnelles – RS6 »;
 - b) En ajoutant dans les cases correspondantes aux colonnes « R-1, R-2, R-3, R-4 et R-5 » et aux deux nouvelles lignes « Élevage ou garde de volailles à des fins personnelles RS5 » et « Élevage ou garde de lapins à des fins personnelles RS6 », un « X », permettant ainsi ces deux classes d'usages dans les zones R-1 à R-5;
 - c) En ajoutant dans les cases correspondantes aux colonnes « C-1, C-2, C-3, C-4, C-5 et C-6 » et aux deux nouvelles lignes « Élevage ou garde de volailles à des fins personnelles RS5 » et «Élevage ou garde de lapins à des fins personnelles RS6 », un « X », permettant ainsi ces deux classes d'usages dans les zones C-1 à C-6;
 - d) En ajoutant dans les cases correspondantes aux colonnes « ID-1, ID-2, ID-3, ID-4, ID-5, ID-6 et ID-7 » et aux deux nouvelles lignes « Élevage ou garde de volailles à des fins personnelles RS5 » et «Élevage ou garde de lapins à des fins personnelles –



RS6 », un « X », permettant ainsi ces deux classes d'usages dans les zones ID-1 à ID-7;

3. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi,

Thérèse Francoeur

Mairesse

Luis Jorge Berubé

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 3 avril 2017

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 3 avril 2017

Transmission à la MRC du 1^{er} projet de règlement : 5 jours suivant l'adoption du 1^{er} projet

Avis public de l'assemblée publique de consultation donné le : Au plus tard le 20 avril 2017

Assemblée publique de consultation tenue le : 1er mai à 19h

Adoption du second projet de règlement : 4 juillet 2017

Transmission à la MRC du second projet de règlement : 7 juillet 2017

Avis public aux personnes intéressées (référendum) : 27 juillet 2017

Adoption du règlement : 14 août 2017

Transmission à la MRC du règlement : 18 août 2017

Entrée en vigueur :

Avis public d'entrée en vigueur :

1F 43